



# Comité Technique (CT)

## Élections professionnelles 2018 et mise en place

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 articles 32 et 33  
Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié

# Rôle et compétences

Le CT est consulté sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services d'une collectivités ou d'un établissement public

Par exemple : suppression d'emploi, plan de formation, compte-épargne temps, régime indemnitaire, ratio d'avancement de grade...

# Création d'un Comité Technique

Un CT est obligatoirement créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- dans chaque Centre de Gestion, y compris les interdépartementaux, pour les collectivités ou établissements de moins de 50 agents

Les agents employés par les CDG relèvent des Comités techniques créés dans ces centres

Rèf : art. 32 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 85-565 du 30 mai 1985

# Création d'un CT commun

Des CT communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents :

- Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés ;
- Entre un EPCI (Communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole) et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes
- Entre un EPCI et le CIAS qui lui est rattaché
- Entre un EPCI (Communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole), le CIAS qui lui est rattaché, les communes membres et leurs établissements

# Composition

Les CT sont composés de deux collèges :

- Représentants de la collectivité ou de l'établissement public ;
- Représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants

Le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentant du personnel

Le maintien du paritarisme fait l'objet d'une délibération fixant **également** le nombre de sièges au sein des 2 collèges.

# Collège employeur

Le ou les membres du CT sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant ;
- Les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Leur mandat expire lors du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant

# Remplacement des membres représentants de la collectivité ou de l'établissement

L'autorité territoriale peut **à tout moment** procéder au **remplacement** de ses représentants pour la suite du mandat restant à accomplir

En outre, le siège de représentant de la collectivité est vacant :

- s'ils sont **des élus** : lorsque leur mandat électif prend fin (pour un autre motif que le renouvellement de l'assemblée délibérante) ;
- s'ils sont **des agents** :
  - lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en CLM ou CLD, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement
  - lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique

# Collège des représentants du personnel

Le nombre de **représentants titulaires** du personnel au CT est fixé, par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CT au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection

Lorsque l'effectif est :

Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier	Nombre de RP
au moins = à 50 et < à 350	3 à 5 représentants
au moins = à 350 et < à 1000	4 à 6 représentants
au moins = à 1 000 et < à 2 000	5 à 8 représentants
au moins = à 2 000	7 à 15 représentants



# Collège des représentants du personnel

La **délibération** fixant le nombre précis de représentants du personnel doit être prise **au moins 6 mois avant** la date du scrutin après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, qui se sont faites connaître en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1985

Une fois adoptée, la délibération est **immédiatement** communiquée à ces OS (art. 1<sup>er</sup> II décret du 30 mai 1985)

# Durée du mandat des RP

- Elle est fixée à 4 ans
- Le mandat est renouvelable
- La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin est, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des CT

# Remplacement des membres représentants du personnel en cours de mandat

Les RP sont remplacés lorsqu'ils :

- Démissionne de leur mandat
- Ne remplissent plus les conditions pour être électeurs  
(art 8 du décret n° 85-565 du 30 mai)
- Ne remplissent plus les conditions pour être éligibles  
(art. 11 du décret n° 85-565 du 30 mai)

# Remplacement des membres représentants du personnel en cours de mandat

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes :

- En cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste,
- En cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Si **l'organisation syndicale** ne peut pas pourvoir aux sièges auxquels elle a droit (liste épuisée, ...), elle **désigne** son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, **parmi les agents éligibles** relevant du périmètre du CT.

# Différentes phases de préparation des élections

1. Appréciation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018
2. Consultation des organisations syndicales
3. Décisions de l'autorité et/ou délibération du conseil à prendre d'ici les élections
4. Les listes électorales
5. Les listes de candidats
6. Les élections

# Appréciation des effectifs

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections

Sont comptabilisés tous les agents ayant la qualité d'électeur au CT.

Ces effectifs sont à déclarer en distinguant les parts respectives de femmes et d'hommes.

Ces effectifs doivent être transmis aux organisations syndicales.

# Appréciation des effectifs

- Les agents votent dans la collectivité **où ils exercent leurs fonctions**
- Situation des agents qui exercent dans plusieurs collectivités :
  - si les collectivités et établissements relèvent du même Comité Technique : une seule fois (Centre de Gestion)
  - si plusieurs CT : dans chaque collectivité ou établissement où il y a un Comité Technique

# Appréciation des effectifs

Sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet,
  - en activité (y compris placés en congé de présence parental),
  - accueillis en détachement,
  - mis à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement,
  - en congés parental

**Par contre :**

- Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018)



# Appréciation des effectifs

- les fonctionnaires stagiaires :
  - en activité,
  - en congé parental,
  - en congé de présence parentale,
- les contractuels de droit public ou les agents de droit privé à TC ou TNC :
  - CDI,
  - CDD de 6 mois,
  - CDD reconduit depuis 6 mois,
  - exercer leurs fonctions,
  - en congé rémunéré,
  - en congé parental.

# Appréciation des effectifs

## **Sont exclus :**

- Disponibilité, en congé spécial,
- Mise à disposition d'organisme de droit privé
- Agents exclus de leurs fonctions.

# Consultation des organisations syndicales

## Dans un premier temps se réunir pour :

- Transmettre les effectifs afin d'arrêter le nombre de représentants titulaires,
- Échanger sur la suppression ou le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges
- Préciser le nombre de représentant du collège employeur
- Échanger sur les modalités de vote (ex : vote électronique, vote par correspondance, ...)
- Évoquer la répartition équilibrée femmes/hommes au vu des effectifs dans le respect de la règle de l'arrondi (art. 12 décret n° 85-565)

# Consultation des organisations syndicales

**Dans un deuxième temps recueillir leur avis sur les points suivants :**

- fixer les modèles des bulletins de vote, des enveloppes intérieures et extérieures (attention aux couleurs choisies par le CDG pour CAP et CCP)
- arrêter le calendrier prévisionnel des opérations
- rappeler les règles de composition des listes de candidats (complètes, incomplètes, excédentaires)
- proposer un modèle de dépôt de candidature
- prévoir un récépissé de dépôt des listes
- prévoir le format des professions de foi et leur date de transmission pour mise sous pli des matériels de vote
- autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin,
- préciser l'organisation du scrutin (horaires, délégués de listes,...)
- arrêter la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin

# Décisions à prendre

**Avant la fin mai 2018, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, par délibération de l'organe délibérant, fixer :**

- Le nombre de représentants titulaires du personnel au CT
- La suppression ou le maintien du paritarisme numérique
- Le nombre de représentant du collège employeur (le cas échéant)
- Les modalités de vote du collège employeur (avec ou sans voix délibérative)
- La délibération autorisant l'autorité à ester en justice avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles

# Les listes électorales

- Établie par l'autorité territoriale, en prenant comme référence la date du scrutin (6 décembre 2018) et comporter par ordre alphabétique :
  - Nom d'usage (+ nom de naissance),
  - Prénom(s),
  - Le genre (femme/homme),
  - Affectation (grade et/ou emploi, lieu d'affectation ...)
  - Numéro (éventuel)
- Arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité compétente

# Les listes électorales

- Publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin soit le 6 octobre (mention de la possibilité de la consulter et du lieu est affichée dans les locaux administratifs) possibilité de transmission par intranet
- Communiquée aux organisations syndicales

# Modification de la liste électorale

## Demandes d'inscription et réclamations

- Du jour de l'affichage au vingtième jour (du 06/10 au 26/10), les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscriptions ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions.
- L'autorité territoriale statue sur ces réclamations dans un délai de trois jours ouvrés (art. 10 décret n°85-565 : décision motivée)
- La liste des électeurs votant par correspondance est affichée au moins 20 jours avant le scrutin et peut-être modifiée jusqu'au 15<sup>e</sup> jour





# **Les différentes phases de préparation des élections**

## **La liste des candidats**

# Les Conditions d'admission des listes de candidats

- Seules les organisations syndicales représentatives peuvent présenter une liste de candidat.

Liste fournie en annexe

# Les conditions d'éligibilité

Tous les électeurs sont éligibles sauf :

- les agents **en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,**
- ceux qui ont été frappés **d'une sanction disciplinaire du 3e groupe** (rétrogradation pour les CAP et le CT, exclusion temporaire de fonctions de plus 16 jours), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.
- les agents frappés d'une des **incapacités** prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral :
  - majeurs sous tutelle,
  - personnes privées par décision judiciaire de leur droit de vote et d'élection.

# Les listes de candidats

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin
- Une liste commune peut être créée
- En cas de litige, l'autorité territoriale doit informer les délégués de listes des organisations syndicales concurrentes affiliées à une même union de syndicats, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôts des listes.

# La présentation des listes de candidats

Chaque liste :

- comporte un nombre pair de noms
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non ; il peut y avoir un délégué suppléant
- comprend un **nombre de femmes et d'hommes** correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance

# La présentation des listes de candidats

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CT	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

(\*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

# REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE FEMMES/HOMMES

## Les listes de candidats

- Respect de la proportion Femmes/Hommes des effectifs du 01/01/2018
- Calcul du pourcentage par l'autorité territoriale
- Possibilité d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (choix de l'OS)

**Exemple** : pour un effectif de 100 agents  
58 femmes et 42 hommes

Liste	Nbre candidats (T+S)	% de Femmes	Calcul de la part de femmes	Option d'arrondi	Nb Femmes	Nb Hommes
complète	4	58,00 %	2,32	Inférieur	2	2
				supérieur	3	1

Calcul :  $4 \times 58\% = 2,32$  de femmes



# Les modalités de dépôts des listes de candidats

- Les listes doivent être déposées **au moins six semaines** avant la date fixée pour jour du scrutin, soit au plus tard le jeudi 25 octobre 2018.
- Le dépôt de la liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (nom-prénom-sexe).
- L'affichage (ou intranet) des listes de candidats est effectué au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt (27 octobre 2018)

# Les conditions d'admission des listes de candidats

- Aucune liste ne peut être modifiée après la date de dépôt de celle-ci.
- Cependant, si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt de la liste, un candidat est inéligible, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste qui peut alors procéder aux rectifications nécessaires



## **Les opérations liées au déroulement des élections**

- 1. Les scrutins et les modalités de vote**
- 2. Les opérations de recensement et de dépouillement des votes**
- 3. L'attribution des sièges**

# Les scrutins

- L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes après consultation des OS.
- Les bulletins de vote :
  - Indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
  - Font apparaître l'ordre de présentation des candidats

- La charge financière de ces bulletins et enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance est assumé par la collectivité ou l'établissement

# Modalités de vote

## Vote direct à l'urne

- Il est organisé dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement, durant les heures de service.
- Il a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe, dans les conditions des articles L60 à L64 du code électoral.
- Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins.
- Le vote a lieu en personne (sans possibilité de procuration).
- La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin. (article 21-4 du décret n° 85-565).

# Modalités de vote

## Vote par correspondance

- Dans les collectivités employant 50 agents ou plus, peuvent être admis à voter par correspondance :
  - Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
  - ceux qui ne travaillent pas le jour du scrutin parce qu'ils bénéficient d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé non rémunéré pour les non titulaires, ou d'un des congés prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale, d'un temps partiel ou non complet,
  - ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote.

## Vote par correspondance

- La liste de ces agents est affichée au moins 30 jours (soit le 5 novembre 2018) avant la date de l'élection. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale.
- Cette liste peut être complétée jusqu'au 25<sup>ème</sup> jour (12 novembre 2018) précédant le jour du scrutin



## Vote par correspondance

- Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents qui votent par correspondance au plus tard **le 10<sup>e</sup> jour** précédant l'élection.
- Le bulletin de vote doit parvenir par **voie postale** au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin (le cachet de la poste n'est pas valable).
- Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement



# **Les opérations liées au déroulement des élections**

## **2. Les opérations de recensement et de dépouillement des votes**

# Opérations de recensement des votes

- Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin.
- Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement des votes par correspondance
- Le nombre total de votants (directs ou par correspondance) est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

- Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure.
- L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant le cas échéant les suffrages des agents ayant voté directement.
- Sont mises à part sans donner lieu à émargement
  - les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
  - celles parvenues au bureau central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
  - celles qui ne comportent pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement ;
  - celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
  - celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

# Le dépouillement

- Le dépouillement des bulletins est effectué dès la clôture du scrutin.
- Les bureaux secondaires ne peuvent dépouiller que des bulletins de vote direct.
- Les bulletins doivent être valables. Les électeurs votent à bulletin secret :
  - pour une liste complète ;
  - sans radiation ni adjonction de noms ;
  - sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
- Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.



# **Les opérations liées au déroulement des élections**

## **3. L'attribution des sièges**

# L'attribution des sièges

- Le bureau central de vote constate :
  - le nombre total de votants ;
- et détermine :
  - le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
  - ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.
- Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau central de vote. Un exemplaire doit être affiché.
- Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

# L'attribution des sièges

## Désignation des membres titulaires

- Les représentants du personnel sont élus à la **proportionnelle** avec attribution des restes **à la plus forte moyenne**.
- Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
- Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.
- déterminer le quotient électoral  $QE = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$
- attribution des sièges  
au QE :  $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés liste A}}{QE} = x$ , soit x sièges

QE



## Désignation des membres titulaires

- Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant **la règle de la plus forte moyenne**. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.
- Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

## **Sièges non pourvus :**

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, le C.T est complété par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité à ce comité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur au C.T. peut également assister à ce tirage au sort.

Idem pour le CHSCT

# L'attribution des sièges

## Désignation des membres suppléants

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste

# Les contestations des résultats

## La publicité des résultats

- Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai au Préfet du département ;
- Un exemplaire est adressé au CDG 30
- Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats

- les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un **délai de 5 jours francs** à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote.
- Le président du bureau central de vote doit statuer dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet.
- Possibilité de recours au Tribunal administratif



# La mise en place des instances

Aucune disposition réglementaire ne précise le délai d'installation des instances

Lors de la première séance, il est conseillé de :

- donner les résultats des élections et présenter la composition de l'instance ;
- rappeler les cas de saisine de cette instance ;
- fixer le calendrier des séances
- approuver le règlement intérieur.

# Conclusion

## Récapitulatif des opérations électorale

ETAPES	DATES
Calcul des effectifs à prendre en compte pour déterminer la composition des instances	Par référence à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Délibération fixant la composition des instances	6 juin 2018 (au moins 6 mois avant la date du scrutin)
Date limite de dépôt des candidatures	Jeudi 25 octobre 2018 (au moins 6 semaines avant la date du scrutin)
Affichage des listes de candidats	Samedi 27 octobre 2018 (au plus tard le 2 <sup>ème</sup> jour suivant la date limite de dépôt des listes)
Date limite d'affichage des listes électorales	6 octobre 2108 (60 jours au moins avant la date du scrutin)
Date d'envoi des instruments de vote pour le vote par correspondance	Lundi 26 novembre 2018 (au plus tard le 10 <sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin)
Date du scrutin et du dépouillement	Jeudi 6 décembre 2018





# Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 33-1  
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985

# Les conditions de création

Les collectivités sont tenus de créer un ou plusieurs CHSCT, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de loi 84-53 du 26 janvier 1984

Les collectivités et établissements sont donc tenus de créer un **CHSCT dès que le seuil de 50 agents est atteint**

En dessous de ce seuil, les missions du CHSCT sont exercées par le Comité Technique **placé auprès** du Centre de gestion dont relèvent ces collectivités et établissements

En outre, un CHSCT est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours, sans condition d'effectifs, en application de l'article 67 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

# La composition de l'instance

Préalablement à la décision relative à la composition du CHSCT, il est recommandé de consulter les organisations syndicales pour fixer :

- *le nombre de représentants titulaires du personnel ;*
- *le maintien ou non du paritarisme, entre le collège employeur et celui des représentants du personnel ;*
- *l'octroi ou non de voix délibératives aux représentants de la collectivité ou de l'établissement.*

Ces règles ne concernent que les CHSCT créés dans les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents

# Désignation des membres du CHSCT

- **Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public**

Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.

- **Les représentants du personnel**

La désignation des représentants du personnel se fait **sur la base des résultats aux élections** des représentants du personnel aux **Comités Techniques**.

- Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au CHSCT sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au Comité Technique

- L'autorité territoriale établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le **nombre de sièges de titulaires et de suppléants** auxquels elles ont droit proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique, et **fixe le délai imparti pour la désignation** des représentants du personnel.
- Les opérations de désignation doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections (à compter du 6 décembre 2018) des représentants du personnel au Comité Technique.
- Si à l'expiration de ce délai d'un mois, une organisation syndicale n'a pas encore désigné les représentants du personnel qui occuperont les sièges auxquels elle a droit, le CHSCT peut néanmoins valablement se réunir dès lors que le quorum prévu à l'article 30 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 est atteint.

## La détermination du nombre de membres dans chaque collège

Les CHSCT comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité ou de l'établissement public, y compris le Président

Ce nombre est fixé en fonction de l'effectif des agents titulaires et non titulaires (contrats de droit public ou privé) et de la nature des risques professionnels.

Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier	Nombre de titulaires
De 50 à 199 agents	3 à 5 représentants
200 agents et plus	3 à 10 représentants

**et pour vous accompagner....**

Site internet du CDG 30

**Dialogue social**

Adresse mail pour vos questions :

**[ct-chsct@cdg30.fr](mailto:ct-chsct@cdg30.fr)**

Numéro de téléphone :

Laure POMPAIRAC

**04.66.38.85.53**